

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1008 TM — 351 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

EDITION PRATIQUE
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1027 du 22 octobre 1951 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 97 G de 1951).

Lettre-commune n° 312 C 4 L/C 3038-2740 du 27 janvier 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 10 G de 1954).

- 1 Le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre a fait procéder, par les éditions Berger-Levrault, à une édition du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- 2 Cette édition, à jour au 1^{er} juillet 1962, qui ne constitue pas un document officiel, a un caractère essentiellement pratique. Elle se présente sous la forme de deux volumes à feuillets mobiles, qui donneront lieu à des mises à jour périodiques. Certaines erreurs feront l'objet d'un rectificatif.
- 3 Cette publication complète cependant efficacement l'édition officielle du Code qui date de 1953 et ne peut qu'être très difficilement tenue à jour en raison des nombreuses modifications intervenues dans la législation et la réglementation des pensions depuis cette date. L'ouvrage publié par les éditions Berger-Levrault constitue un instrument de travail utile qu'il a paru indispensable de mettre à la disposition des Trésoreries Générales.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	PAA	PGM	PGT	TOM	CLV	PY	CY
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----	----

DIFFUSION

P

16

INSTRUCTION
N° 63-72 - B 3
du
31 mai 1963

- 4 Une répartition de plusieurs exemplaires par centre régional ou service départemental des pensions a été effectuée. Il a été tenu compte de l'importance de chaque centre ou service. Un exemplaire à titre d'information a été adressé à chaque Trésorerie Générale ne comportant pas de service de pensions.
- 5 Dans les centres régionaux ou les services départementaux des pensions, auxquels ont été attribués plusieurs exemplaires, ceux-ci doivent être mis en priorité à la disposition du service spécialisé, à l'exclusion des autres services qui n'ont pas normalement besoin du Code et qui pourront toujours le consulter. A cet effet, un ou exceptionnellement deux exemplaires, suivant l'importance de la dotation totale, pourront être réservés à la documentation générale de la Trésorerie Générale.
- 6 La répartition actuelle comporte uniquement le premier volume, comprenant les textes législatifs et les règlements d'administration publique. Le second volume, qui comprendra deux parties relatives respectivement aux décrets et aux arrêtés, sera adressé aux comptables dès sa parution dans les mêmes conditions que le premier volume. Les feuillets constituant les mises à jour périodiques qui paraîtront ultérieurement seront fournis par la même voie.
- 7 Ainsi qu'il résulte de l'introduction rédigée par le rapporteur général de la commission de codification du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, l'édition pratique du Code ne pouvait que maintenir la répartition actuelle des textes entre la partie législative et les parties réglementaires, sans que soit effectué le partage entre le domaine de la loi et celui du règlement qui devrait normalement résulter des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution et que seul un décret de codification pourrait réaliser. Exception a été faite dans le cas où des modifications expresses, se fondant sur ces articles de la Constitution, sont intervenues depuis la dernière édition officielle du Code.
- 8 Comme l'indique la notice explicative pour sa consultation, l'ouvrage contient tous les textes codifiés par des décrets et arrêtés publiés en 1947, 1951 et 1953, ainsi que les textes non encore codifiés par voie législative ou réglementaire relatifs aux droits et avantages reconnus aux anciens combattants et aux victimes de guerre. La notice explicative donne tous les renseignements nécessaires à l'identification des textes, selon qu'ils étaient compris dans la codification initiale ou qu'ils résultent de dispositions postérieures à l'édition de 1953.
- 9 A l'occasion de l'intervention de la présente instruction l'attention est appelée sur le fait que la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 (1) relative aux conditions d'application de certains codes a abrogé notamment les textes législatifs qu'elle énumère en annexe, textes auxquels s'est substitué le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Aux termes de cette loi, les dispositions contenues dans le Code ont force de loi à compter de la date de sa publication.

Les textes abrogés visés par la loi du 3 avril 1958 et en particulier les lois des 31 mars et 24 juin 1919 souvent encore abusivement citées, sont compris parmi ceux qui ont été codifiés par les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (2), 51-469 du 24 avril 1951 (3), 53-770 du 13 août 1953 (4). Ces trois décrets figurent en tête de l'édition de 1953 du Code.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE

(1) *Journal officiel* du 5 avril 1958, page 3326.

(2) *Journal officiel* du 24 octobre 1947, rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1947, page 11557.

(3) *Journal officiel* du 26 avril 1951, page 4192, rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951, page 6627.

(4) *Journal officiel* du 27 août 1953, page 7554, rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954, page 3308.